

Arrêt

n° 319 382 du 6 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI**
 Rue de l'Aurore 10
 1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHDAR *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, d'origine arabe, de confession musulmane et sans affiliation politique.

À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants : vous êtes originaire de la ville de Kasserine (Tunisie) où vous avez toujours vécu. Deux ans avant la fin de vos études primaires, vous commencez à entraîner des jeunes à la boxe et autres sport de combats.

Vous êtes rappelé à l'ordre par les autorités de votre pays parce que vous n'aviez pas respecté les règles pour pouvoir exercer cette activité. Vous suivez alors une formation à Tunis pour vous mettre en règle. Vous entraînez alors des jeunes dans un local destiné à cet effet. Dans le cadre de votre activité professionnelle, vous êtes amené à faire des vidéos de vos entraînements. Le 23/07/2021, des policiers font irruption à votre

domicile et vous embarquent au poste de police où vous êtes interrogé sur une vidéo diffusée sur votre compte tic toc qui d'une jeune femme entièrement voilée que vous entraînez à la boxe. Les policiers vous interpellent sur le fait qu'en diffusant ce genre de vidéos vous risquez d'inciter des jeunes à rejoindre des groupes terroristes. Vous êtes harcelé pendant environ un mois par la police qui vient vous arrêter à votre domicile encore à plusieurs reprises pour vous interroger. Vous êtes également détenu pour vous être mêlé malgré vous à une bagarre de rue. Vous quittez le pays muni de votre passeport en date du 19/02/2022 pour la Turquie d'où vous rejoignez également la Serbie. De là vous vous rendez en Belgique où vous arrivez en date du 09/09/2022.

Vous y introduisez une demande de protection internationale le 09/09/2022 et ce auprès de l'Office des étrangers (OE).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restiez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations n'apparaissent pas crédibles -et donc votre crainte en cas de retour en Tunisie-, et ce pour différentes raisons.

Ainsi tout d'abord, le CGRA ne comprend pas pour quelle raison vous auriez été harcelé de la manière dont vous le dites par les autorités de votre pays pour la raison que vous avancez à savoir la diffusion sur votre compte « tic toc » d'une vidéo d'une jeune fille entièrement voilée qui s'entraîne à la boxe avec vous.

En effet, la crainte de la police, selon vous, était que la diffusion de cette vidéo ne suscite des vocations djihadistes auprès de la jeunesse tunisienne (notes de l'entretien personnel en date du 17/01/2024 (NEP) p.6 et 7)

Interrogé sur la question de savoir si les autorités de votre pays vous suspectaient d'appartenir à une organisation terroriste de ce type, vous répondez par la négative (NEP p.11). Vous dites même que les policiers ne vous ont pas demandé de supprimer cette vidéo. (NEP p.11) Ainsi le CGRA est dans l'ignorance de la raison qui aurait provoqué les persécutions que vous avez décrites.

Précisément quant à ces persécutions, la manière dont vous les décrivez apparaissent au CGRA invraisemblables.

Ainsi, à supposer même que la police ait voulu vous entendre concernant cette vidéo pour s'assurer que vous n'aviez pas d'acointance avec un groupe terroriste, les moyens déployés pour vous arrêter apparaissent tout à fait surréalistes puisque vous dites que 45 véhicules de police ont été réquisitionnés pour vous arrêter et qu'il y avait même des policiers en embuscade sur les toits des maisons avoisinantes (NEP p.4 et 5).

Etonné par le déploiement d'un tel dispositif en raison de la simple diffusion d'une vidéo décrite supra et visionnée par le CGRA lors de votre entretien personnel, le CGRA vous redemande si la raison en était que vous étiez vous-même suspecté d'appartenir à un mouvement terroriste ce que vous niez (NEP p.11). Dès lors un tel déploiement est peu crédible.

Par ailleurs, vous ne déposez aucun document, article de journal/commentaires sur des réseaux sociaux ou autre (vous-mêmes avez un compte sur tic toc Instagram et Facebook) qui attesterait d'un tel déploiement des forces de l'ordre dans votre quartier. Or, cet événement ne pouvait passer inaperçu.

De même, à supposer que vous ayez été entendu par la police sur la diffusion de ladite vidéo, vous dites que vous avez expliqué à la police que vous filmiez régulièrement vos élèves, qu'il y avait parmi eux des femmes voilées et d'autres qui ne l'étaient pas et qu'à cette occasion vous n'avez pas été suspecté de quoi que ce soit par la police mais qu'ils vous avaient juste dit que vous risquiez, en diffusant ce genre de vidéo (celle de la fille voilée intégralement en train de boxer) de susciter des vocations (cf supra) (NEP p 6 et 7.)

Ainsi, à supposer même que ce premier interrogatoire ait eu lieu, on ne comprend pas pourquoi, par la suite, vous auriez encore été violemment persécuté (plusieurs arrestations à votre domicile, interrogatoires et convocations).

En outre, invité à déposer des éléments de preuves sur toutes ces arrestations et convocations, vous dites que vous avez peut-être des documents chez vous mais que vous ne les avez pas apportés avec vous (NEP p.10). Or, aucun document n'est parvenu au CGRA me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.

Enfin, concernant la détention de 15 jours dont vous auriez fait l'objet, elle n'est pas crédible non plus. En effet, vous dites à l'Office des étrangers qu'elle est liée au fait que vous exerciez cette activité de coach alors que vous n'aviez pas respecté les règles relatives à l'exercice de cette profession (questionnaire CGRA p.16, question numéro 1) ; alors qu'au CGRA, vous semblez dans un premier temps la lier à la diffusion de votre vidéo sur tic toc (NEP p.7) pour ensuite dire, interrogé sur la raison d'une détention alors que rien ne vous était reproché par la police, que la détention est liée à un tout autre événement à savoir le fait que vous aviez par erreur été mêlé à une bagarre de rue (NEP p.12).

Ces contradictions empêchent de considérer ce fait comme établi.

Par ailleurs, à supposer même que vous avez été considéré à tort comme ayant participé à cette bagarre, vous dites que vous avez été acquitté (NEP p.12).

A l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport et votre carte d'identité qui attestent de votre nationalité et identité non remises en question.

Quant à votre carte d'entraîneur fitness, elle atteste de votre activité d'entraîneur sportif qui n'est pas non plus contestée. Les cartes professionnelles et autres certificats de participation à des activités sportives attestent de votre activité professionnelle non remise en question dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2.1. Sous l'angle « *de l'octroi du statut de réfugié* », la partie requérante expose un moyen pris de la violation :

« [...] »

- *l'article 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*
- *de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;*
- *de l'article 8 de la Directive Procédure 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »*

3.2.2. Sous l'angle « *de l'octroi du statut de protection subsidiaire* », la partie requérante expose un moyen pris de la violation :

« [...] »

- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil :

« A titre principal :

de réformer la décision attaquée et de [...] reconnaître [...] le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

À titre subsidiaire :

d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra) ;

A titre infiniment subsidiaire :

[de lui] accorder la protection subsidiaire [...] sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

« 1. Décision attaquée

2. Désignation du Bureau d'aide juridique

3. Organisme Mondial contre la Torture, "L'arbitraire des mesures de contrôle administratif en Tunisie - Etre soumis à une peine prononcée par personne et appliquée par tout le monde" disponible sur: https://omct-tunisie.org/wp-content/uploads/2019/12/Etre-S_Rapport_FR.pdf. Rapport Amnesty International, "Nous ne voulons plus avoir peur ». Tunisie. Violations des droits humains sous l'état d'urgence" disponible sur: https://www.amnesty.be/IMG/pdf/tunisie_20170213_rapport.pdf

5. Revue analytique: les facteurs favorisant l'extrémisme violent dans la Tunisie post révolutionnaire (2011-2021) disponible sur: <https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/migration/tn/UNDP-TN-REVUEANALYTIQUE-TARABOT-2021.PDF>

6. Communiqué de presse-Amnesty International "Tunisie. La loi antiterroriste met en péril les droits fondamentaux, il faut adopter des garanties" disponible sur: <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/tunisie-antiterroriste-peril-droits-fondamentaux-faut-adopter>

7. BFMTV, Tunisie: Trois "terroristes" abattus dans une zone montagneuse, un soldat blessé", disponible sur: <https://www.bfmtv.com>

8. <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/tunisie-violations-droits-humains-urgence> ».

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité tunisienne, invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités en raison des accusations de terrorisme ou d'incitation au terrorisme ou à la radicalisation qui lui sont imputées.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

5.6.1. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents, en copie et en original, à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : son passeport, sa carte d'identité, des certificats de mérite et de participation à des stages, un diplôme relatif à un stage technique et physique de MMA, sa carte professionnelle et une capture d'écran de la vidéo d'une fille voilée qui s'entraîne à un sport de combat.

A cet égard, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas autrement contestés dans la requête.

5.6.2. Quant aux informations jointes à la requête, force est de constater qu'elles présentent un caractère général, ne concernent pas le requérant individuellement ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.6.3. Du reste, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que la partie requérante n'a présenté aucun élément à même de venir corroborer ses déclarations s'agissant d'éléments centraux de son récit, à savoir, les convocations, les arrestations et la détention de quinze jours dont elle dit avoir fait l'objet alors qu'elle a pourtant affirmé au cours de son entretien personnel avoir des documents qui prouvent, notamment, sa détention de quinze jours (v. NEP du 16 janvier 2024, page 10). En effet, la partie requérante n'a présenté

aucun élément précis, concret et sérieux à même de renseigner sur les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en Tunisie. Elle n'apporte pas davantage de commencement de preuve de la descente de police à son domicile, qui selon ses dires, aurait mobilisé plus de quarante-cinq policiers. Dès lors que, la partie requérante a déclaré conserver des contacts en Tunisie, le Conseil estime qu'il lui était loisible de se faire parvenir de tels éléments liés à l'essence-même de sa crainte – *quod non*.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale compte tenu du caractère incohérent et divergent de son récit (v. point 1 « *L'acte attaqué* »).

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

En effet, elle réitère, essentiellement, les propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel au sujet des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés avec ses autorités suite à la publication d'une vidéo d'une jeune fille voilée qui s'entraîne à un sport de combat sur le réseau social TikTok (« *des accusations de radicalisation ont été portées à [son] rencontre* » ; elle « *a donc été persécuté sur base d'accusations erronées puisqu'il se contentait d'exercer son métier* » ; elle « *a fait état, de manière cohérente et répétée lors de ses auditions, d'une détention arbitraire de 15 jours [...]* ») ; et argue que « *la décision de ne pas supprimer la vidéo de TikTok ne résultait pas d'un choix personnel ou d'un manque d'intérêt de la part des autorités, mais était une contrainte imposée par les autorités ayant une finalité spécifique de surveillance* ». Elle n'étaye toutefois ces affirmations d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits qu'elle invoque un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

En outre, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment exploré son récit au sujet de sa détention, que les questions posées à cet égard l'ont été « *de manière vague et sans la rigueur nécessaire pour éclaircir pleinement les faits [...]* » et que, de manière générale, « *très peu de questions d'approfondissement [lui] ont été posées [...]* », le Conseil observe, pour sa part, que cette argumentation n'apparaît pas de nature à permettre de considérer différemment la demande de protection internationale du requérant dès lors qu'il ressort notamment des notes de l'entretien personnel de ce dernier que la partie défenderesse a spécifiquement interpellé le requérant sur ce point (voir notamment NEP du 16 janvier 2024, page 12). En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucune explication au caractère contradictoire de ses propos concernant cette détention puisqu'il ressort effectivement de la lecture des pièces du dossier administratif que la partie requérante a d'abord déclaré que sa détention était liée à la circonstance qu'elle n'avait pas le droit de travailler pour ensuite affirmer qu'elle a été détenue durant quinze jours car elle a été accusée injustement d'être impliquée dans une bagarre (v. « *Questionnaire* », page 16 et NEP du 16 janvier 2024, page 12).

Le Conseil juge encore que le grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment investigué la demande de protection internationale du requérant manque en fait dans la mesure où la partie requérante a eu l'occasion de s'exprimer sur tous les aspects de son récit. Ainsi, le fait qu'elle ne convainque pas ne peut être imputé à un quelconque défaut dans l'instruction menée par la partie défenderesse en l'espèce.

Du reste, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante (« *il est d'ailleurs très interpellant de constater que la partie adverse n'a pas daigné effectuer – au moins – quelques recherches relatives au climat de répression intensive et arbitraire sous couvert de lutte antiterrorisme en Tunisie [...]* » ; « *[c]ompte tenu du contexte prédominant en Tunisie au moment des faits - et même encore actuellement - , les informations*

fournies par [le requérant] - nonobstant ce que prétend la partie adverse - ne sont donc pas si étranges » ; « il n'est absolument pas rare que les autorités tunisiennes déploient des moyens stratosphériques lorsqu'ils agissent dans le cadre de la lutte antiterroriste, d'autant plus dans la région de Kasserine d'où provient le requérant » ; les informations disponibles rendent compte de « la violence des perquisitions qui sont effectués par les autorités tunisiennes lorsqu'elles portent à une personne des allégations de radicalisation »), le Conseil considère que ces arguments et les informations auxquelles renvoie la requête – sans être contestées - ne peuvent suffire à rendre crédibles les dires du requérant au sujet des problèmes qu'il dit avoir rencontrés personnellement avec ses autorités après avoir posté une vidéo sur TikTok à défaut pour la partie requérante d'expliquer les carences valablement épinglées dans ses déclarations et qui empêchent de considérer les faits qu'elle allègue comme établis.

En définitive, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse se serait abstenue de prendre en considération la situation individuelle du requérant ou encore de ce que sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué, à savoir la remise en cause de la réalité des problèmes qu'elle affirme avoir rencontrés avec les autorités tunisiennes.

5.10. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Or, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît que plusieurs de ces conditions cumulatives ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.11. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.12. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.13. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN